

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Mission des politiques interministérielles
Bureau de la protection de l'environnement,
de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

ARRETE PREFECTORAL

autorisant le changement d'exploitant de la carrière à ciel ouvert
de talc exploitée sur les communes de Lordat, Bestiac, Montségur
et Vernaux en faveur de la SAS Talc de Luzenac France -

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. et R 516-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1990, modifié et complété les 7 juin 1999, 10 juillet 2002 et 29 février 2008, autorisant la société Talc de Luzenac à exploiter à ciel ouvert une carrière de talc aux lieux dits "Trimouns", "Col de la Peyre" et "Pradas", communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux;
- VU la demande présentée le 1^{er} avril 2008 par le directeur général de la SAS Talc de Luzenac France en vue d'obtenir un changement d'exploitant ;
- VU le rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, en date du 28 novembre 2008 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « Carrières », en sa séance du 16 décembre 2008 ;
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1990, modifié et complété, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant - la SAS Talc de Luzenac France - possède les capacités techniques et financières pour exploiter cette carrière dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège ,

A R R E T E :

Article 1^{er} - L'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de talc, aux lieux-dits « Trimouns », « Col de la Peyre » et « Pradas », sur les communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux, accordée à la Société Talc de Luzenac par arrêté préfectoral du 25 septembre 1990, modifié et complété les 7 juin 1999, 10 juillet 2002 et 29 février 2008, est transférée à la Société Talc de Luzenac France SAS dont le siège social est 13, RN 20 - 09250 Luzenac.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Le délai de recours pour le pétitionnaire est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux et à la préfecture de l'Ariège -2ème direction/3ème bureau - où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

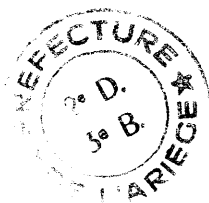
Un exemplaire sera affiché dans les mairies de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de la société Talc de Luzenac France SAS.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, MM. les Maires de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le

10 MARS 2009



P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Christian'.

Dominique CHRISTIAN